

Unité départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision TS2
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GLD

13 Rue de la Résistance
38190 Froges

Références : rapport n°2024-Is030T3
Code AIOT : 0006103250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement GLD implanté 13 Rue de la Résistance 38190 Froges. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite :

- à la notification de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GLD suite à la visite d'inspection du 06 mai 2022;
- à la transmission du rapport d'inspection n°2023-Is043T3 du 13 juillet 2023 suite à la visite d'inspection du 28/02/2023;

L'inspection du 28/02/2023 a donné suite à une liquidation partielle et totale de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société Grenoble Logistique Distribution en date du 21 octobre 2022 (arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2023-10-10 du 12 octobre 2023).

L'inspection du 07/05/2024 permet de vérifier si les 4 non-conformités constatées le 28/02/2023 perdurent. À l'issue du premier recouvrement, si la conformité n'est toujours pas effective, le second recouvrement porte sur une période allant au lendemain de la date de ce dernier constat (soit le 01/03/2023) jusqu'à la date du second constat, et ainsi de suite jusqu'au retour à la conformité se traduisant par la liquidation totale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLD
- 13 Rue de la Résistance 38190 Froges
- Code AIOT : 0006103250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grenoble Logistique Distribution (GLD) spécialisé dans l'activité logistique depuis 1989, possède 5 entrepôts situés sur les communes de Villard-Bonnot, St Quentin-Fallavier et Froges (rue de la résistance et rue du stade)).

Le site GLD situé rue de la résistance à Froges est autorisé par l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 au titre des activités suivantes :

- pour le bâtiment E : stockage en entrepôt couvert – rubrique 1510 – régime A
- pour le bâtiment C : stockage de matière plastiques (résines PVC) – rubrique 2662 – régime A.

Compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par décrets 2006-678 du 8/6/2006 et 2010-367 du 13/4/2010, la situation administrative du site est devenue la suivante :

- rubrique 1510 – entrepôt de 379 000m³ et 2000 tonnes de combustibles – régime E
- rubrique 2662 – 300m³ de résine PVC – régime D

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie, plan des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Liquidation partielle d'astreinte pour les points suivants de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière :

- nom : plan des réseaux de collecte des effluents - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-4
- nom : débit minimal pour le risque incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-7

Liquidation totale d'astreinte pour les points suivants de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière :

- nom : protection des installations contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-6
- nom : système de détection incendie dans le bâtiment C - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2022 article : 1-8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'inspection du 7 mai 2024 donne suite à une liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société Grenoble Logistique Distribution en date du 21 octobre 2022 pour les points listés au paragraphe 2-2) ci-dessus;
- L'inspection du 7 mai 2024 donne suite à une liquidation totale de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société Grenoble Logistique Distribution en date du 21 octobre 2022 pour les points listés au paragraphe 2-2) ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) située 13 rue de la résistance à FROGES (38 190) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12/05/2021. Cette astreinte prend effet à compter du 1er février 2023 et jusqu'à satisfaction : 4 - 2ème alinéa de l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour .
Constats : <i>Pour rappel , constat du 06/05/2022 : « l'exploitant précise qu'il n'a pas d'autre plan que le plan du schéma directeur d'eau et assainissement où est mentionné le réseau unitaire de collecte gravitaire en béton armé en diamètre 500. Le plan ne correspondant pas au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour mentionné à l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 et à l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. »</i> <i>Pour rappel, constat du 28/02/2023 : « l'exploitant présente un plan (plan projet au 1/500 du 04/02/2003). Celui-ci ne représente pas la totalité du site notamment le bâtiment C et n'indique pas la légende du plan.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire notamment apparaître :</i> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <i>Ces indications ne sont pas présentes. »</i>

L'exploitant a transmis un courrier en date du 10 octobre 2023 demandant le bénéfice de l'antériorité. L'Inspection rappelle que l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 l'est sous réserve du respect des prescriptions annexées à cet arrêté : article 2.4.1 relatif au plan des réseaux de collecte des effluents qui doit être établi et tenu à jour. Par ailleurs, l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 est applicable aux installations existantes conformément au I de l'annexe V de ce même arrêté. L'argument du bénéfice de l'antériorité ne peut être retenu. Le 7 mai 2024 l'exploitant déclare avoir échangé début 2024 avec la société Dauphiné Assainissement qui ne s'est pas positionnée pour proposer un devis de mise à jour du plan. L'exploitant a alors contacté la société Termat TP pour réaliser un devis, non reçu à ce jour.
Avis de l'Inspection : Non-conforme
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022. Date de début d'astreinte : 01/03/2023 Date de liquidation partielle : 07/05/2024 Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 43 450 euros (50 euros par jour du 01/03/2023 au 07/05/2024 inclus soit 434 jours).

N° 2 : Protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) située 13 rue de la résistance à FROGES (38 190) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12/05/2021. Cette astreinte prend effet à compter du 1er février 2023 et jusqu'à satisfaction. 6- Article 2.6.1.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la protection des installations contre la foudre.
Constats : Rappel du constat du 06/05/2022 : « l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'installation relatif à la protection des installations contre la foudre et ne présente pas d'analyse risque foudre (voir article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). » L'exploitant a transmis un courrier en date du 10 octobre 2023 déclarant que l'installation d'un dispositif de protection contre la foudre devait être réalisé en même temps qu'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ; ce projet a finalement été abandonné par l'exploitant. Celui-ci a sollicité un délai supplémentaire pour la réalisation de l'analyse du risque

foudre.

L'Inspection rappelle que l'application des prescriptions relatives à la protection du risque foudre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 résulte de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cet article 15 (alinéa 5) est applicable aux installations existantes depuis le 24 septembre 2020. L'application n'est en aucun cas liée à l'installation de panneaux photovoltaïques. Par ailleurs l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 du site de Froges précise dans son article 2.6.1.6. des prescriptions techniques que « les installations doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ».

En date du 7 mai 2024, l'exploitant présente plusieurs pièces:

- un devis daté du 27/10/2023 de la société BENARY SOLUTIONS pour une expertise, une analyse du Risque Foudre et une Étude Technique Foudre;
- une offre commerciale datée du 22/03/2024 de la société BENARY SOLUTIONS pour la fourniture et la pose de la protection contre la foudre du site;
- une attestation datée du 03/05/2024 de la société BENARY SOLUTIONS attestant la conformité du matériel de protection contre les effets indirects de la foudre installés sur le site GLD FROGES.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1-6 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.

Proposition de suites :

Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-6 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.

Date de début d'astreinte : 01/03/2023

Date de liquidation **totale** : 03/05/2024

Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 21 500 euros (50 euros par jour du 01/03/2023 au 03/05/2024 soit 430 jours).

N° 3 : débit minimal pour le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) située 13 rue de la résistance à FROGES (38 190) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12/05/2021. Cette astreinte prend effet à compter du 1er février 2023 et jusqu'à satisfaction :

7 - Art. 2.6.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au débit minimal pour le risque incendie .

Constats :

Rappel du constat du 06/05/2022 : « le service de l'inspection constate que le débit déclaré par

l'exploitant de 840 m3/h ne répond pas à l'article 2.6.3: " ce débit - débit minimal de 600 m3/h - s'entend pour le fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local. Le volume nécessaire de la réserve éventuelle à mettre en place sera défini en liaison avec le SDIS".

L'exploitant a transmis un courrier en date du 10 octobre 2023 demande à bénéficier d'un délai supplémentaire pour réaliser une étude sur l'évaluation d'un nouveau débit et le cas échéant si le débit minimal n'est pas atteint un dimensionnement des besoins en eau. Par ailleurs, l'exploitant joint à son courrier une copie d'une lettre du SDIS en date du 19 avril 2023 adressée à l'exploitant précisant que le SDIS ne dispose pas des informations nécessaires pour formuler un avis sur le caractère suffisant du réseau public et privé, et informant l'exploitant que l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être utilement envisagée si le réseau public ou privé est insuffisant.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que la prescription relative au débit d'incendie date de 1999 et l'inspection a identifié la non-conformité le 23/07/2020.

L'exploitant ne présente pas de nouveaux éléments le 7 mai 2024, en indiquant qu'il n'a pas eu de réponse à un courrier envoyé en recommandé à la Communauté de Communes du Grésivaudan du 26 juillet 2023, pour des éléments d'information sur les caractéristiques techniques du réseau. L'exploitant a demandé à être rappelé par le service en charge de cette thématique à la Communauté de Communes du Grésivaudan, mais n'a pas reçu d'appel. L'exploitant n'a pas demandé de rendez-vous avec le service concerné.

Le 24 mai 2024, l'exploitant transmet la copie d'un courriel à l'Inspection indiquant qu'ils sont une fois de plus tributaires des différents services et dans l'incapacité de faire les mesures avant septembre 2024 et demande à l'Inspection de bien vouloir tenir compte de ces contraintes qui leur sont imposées.

La Communauté de communes du Grésivaudan indique à l'exploitant dans cet échange de courriel que :

"il est à ce jour trop risqué de faire la pesée des PI en simultanée pour des raisons de sécurité et de capacité sur le réseau .En effet ,nous avons un maillage entre Froges et Villard-Bonnot qui fonctionne partiellement à environ 50% de sa capacité.Les travaux définitifs sur ce maillage vont être engagés au mois d'août.

Il est impossible de réaliser les travaux à ce jour du fait que nous sommes dans l'obligation d'attendre la fermeture annuelle au mois d'août de l'entreprise AHLSTROM vu l'emprise des travaux. Je vous propose de reporter la pesée au mois de septembre avec notre présence afin d'établir un plan de défense incendie qui déterminera les manœuvres à effectuer pour le SDE de façon à obtenir le ou les débit(s) souhaité(s) dans la mesure du possible ."

Valeur du débit demandé :

Pour rappel les derniers rapports de contrôle des poteaux incendie date du 02/12/2020 concernant des mesures de poteau incendie sur la commune de Froges (8 poteaux incendie-rapport ATEAU) et du 30/03/2021 pour les 3 poteaux incendie situé dans le périmètre ICPE du site de Froges (rapport AP2MI). Il n'y a pas de résultats de mesures pour le fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement afin de vérifier la prescription de débit minimal de 600 m3/h. Il n'y a pas non plus de modélisation attestant du débit simultané transmis à l'Inspection comme le propose le SDIS dans son courrier du 19 avril 2023.

Le 7 mai 2024, l'exploitant :

- ne fournit pas d'éléments démontrant que le débit minimal de 600 m³/h - s'entend pour le fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement- est disponible ;
- ne propose pas d'autres solutions. En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

Distance 200 mètres :

Le SDIS rappelle à l'exploitant dans son courrier du 19 avril 2023, que la distance à prendre en compte pour comptabiliser les poteaux incendie (à moins de 200 mètres du risque) n'est pas une distance en ligne directe mais à partir de cheminements permettant le passage en sécurité des véhicules d'incendie ou des dévidoirs mobiles de tuyaux tirés par deux sapeurs-pompiers.

Pour rappel, les rapports de contrôles des poteaux incendie du 02/12/2020 concernant des mesures sur la commune de Froges (8 poteaux incendie) et du 30/03/2021 (pour les 3 poteaux incendie situé dans le périmètre ICPE du site de Froges) sont accompagnés d'une page de garde intitulée « Hydrants zone GLD 200 m Froges ». Cette page de garde avec une vue aérienne du site matérialise les poteaux incendie situés à 200 m du risque, mais n'indique pas si cette distance de 200 m est une distance à partir de cheminements permettant le passage en sécurité des véhicules d'incendie ou des dévidoirs mobiles de tuyaux tirés par deux sapeurs-pompiers.

Le 7 mai 2024, l'exploitant ne fournit pas d'éléments démontrant que les 8 poteaux d'incendie sont à 200 m du risque (cheminements permettant le passage en sécurité des véhicules d'incendie ou des dévidoirs mobiles de tuyaux tirés par deux sapeurs-pompiers.)

Avis de l'Inspection :

Non-conforme

Proposition de délais :

Liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 1-7 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.

Date de début d'astreinte : 01/03/2023

Date de liquidation partielle : 07/05/2024

Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 43 450 euros (50 euros par jour du 01/03/2023 au 07/05/2024 inclus soit 434 jours).

N° 4 : système de détection incendie dans le bâtiment C

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21/10/2022, article 1-8

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) située 13 rue de la résistance à FROGES (38 190) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €)

pour chacun des points suivants visés dans l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12/05/2021. Cette astreinte prend effet à compter du 1er février 2023 et jusqu'à satisfaction.

8 - Article 3.3.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif système de détection incendie dans le bâtiment C.

Constats :

Rappel du constat du 06/05/2022 : « *L'exploitant n'a pas mis en place le système de détection incendie dans le bâtiment C. »*

L'exploitant a transmis un courrier en date du 10 octobre 2023 déclarant que les travaux ont été réalisés, le procès verbal de réception a été signé le 25 mai 2023. L'exploitant justifie le retard des travaux prévus pour la fin mars 2023 du fait des circonstances indépendantes de sa volonté en l'occurrence des difficultés d'approvisionnement sur les détecteurs linéaires optiques.

En date du 7 mai 2024, l'exploitant déclare les éléments suivants:

- Le courrier émanant de Sécurité Vol Feu en date du 29/11/2022 faisait état d'un report au 31 mars 2023, les travaux ont en réalité été finalisés à mi-avril 2023. Le retard est finalement assez marginal au vu de la situation de pénurie généralisée de pièces et composants durant cette période exceptionnelle;
- GLD a dû réaliser des travaux complémentaires pour permettre le report d'alarme vers la société de télésurveillance, ce qui a occasionné un délai supplémentaire (devis validé en date du 12 mai 2023 et demande de GLD à la société A2CT en date du 20 avril 2023);
- L'intervention de la société A2CT a été finalisée le 25 mai 2023, date à laquelle le PV de réception a été signé avec Sécurité Vol Feu une fois le constat fait que tout était fonctionnel.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.

Proposition de suites :

Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1-8 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-15 du 21/10/2022.

Date de début d'astreinte : 01/03/2023

Date de liquidation total : 25/05/2023

Le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 4 300 euros (50 euros par jour du 01/03/2023 au 25/05/2023 soit 86 jours).